



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

oiseaux

Question écrite n° 64548

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs et la « directive oiseaux ». L'union nationale des associations de chasseurs d'oiseaux migrateurs (UNACOM) et un collectif associatif soutenu par 13 fédérations départementales de chasseurs et des associations cynégétiques avaient déposé des requêtes devant le conseil d'État contre le décret du 17 juillet 2002 et du 18 juillet 2002 en application de la directive n° 79/409 du 2 avril 1979. Dans la cadre de ses requêtes, l'UNACOM et le collectif demandaient la vérification par la Cour de justice des Communautés européennes, de la légalité et la validité de la directive n° 79/409/ CEE. Aujourd'hui, devant le refus du Conseil d'État de transmettre le recours à la CJCE, le soutien du Gouvernement est indispensable pour s'engager dans les démarches demandées par l'UNACOM et le collectif. Les travaux scientifiques et études menées au sein de l'observatoire de la faune sauvage et de ses habitats remettent en cause le texte « directive oiseaux » et soutiennent la position des associations. Il semble important d'aboutir à une reconnaissance universelle du rôle de la chasse en tant qu'outil ou moyen de gestion, légitime et rationnel, susceptible de concourir favorablement à la réalisation des contrats d'objectifs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à cet objectif.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs, s'agissant plus précisément de la requête de l'Union des associations de chasseurs d'oiseaux migrateurs (UNACOM) et d'un collectif associatif soutenu par des fédérations des chasseurs, tendant à ce que la Cour de justice des Communautés européennes vérifie la légalité et la validité de la directive 79/409 CEE. Seules les juridictions des États membres sont habilitées à saisir la Cour de justice. Ainsi, en vertu de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne, lorsqu'une question concernant la validité d'un acte pris par les institutions de la Communauté est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette dernière peut demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer sur cette question. En l'espèce, il revenait au Conseil d'État d'apprécier si la saisine de la Cour de justice était nécessaire à la solution du litige. Ainsi, celui-ci a-t-il saisi, le 25 janvier 2002, la Cour de justice des Communautés européennes sur la possibilité d'utiliser l'article 9 de la directive « oiseaux » pour prolonger les périodes de chasse. La Cour, dans son arrêt en date du 16 octobre 2003, a déclaré que la chasse aux oiseaux de passage, pratiquée à des fins de loisir durant des périodes bénéficiant d'une protection particulière, peut correspondre à une « exploitation judicieuse » autorisée par la directive. Elle a admis ainsi que des dérogations au principe de protection complète pouvaient s'appliquer à l'activité de la chasse. Néanmoins, en dégagant les critères pour déterminer les limites de cette dérogation, la Cour a fait valoir qu'une dérogation ne pouvait être autorisée que s'il n'existait pas d'autre solution satisfaisante. À cette occasion, elle a précisé que cette condition d'absence d'autre solution satisfaisante ferait défaut, notamment si la mesure autorisant la chasse à titre dérogatoire avait pour seul objet de prolonger les périodes de chasse de certaines espèces d'oiseaux sur des territoires qu'elles fréquentent déjà pendant les périodes de

chasse autorisées par la directive. Les dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau à l'hiver 2004/2005 et les dates d'ouverture anticipée de la chasse de ces espèces à l'été 2005 ont été établies, d'une part, à la lumière des données scientifiques recueillies par l'Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et, d'autre part, compte tenu de l'abondante jurisprudence nationale et européenne sur le sujet. Par ailleurs, la commission européenne a travaillé à la rédaction d'un guide, document fondé sur des données techniques et scientifiques reconnues au niveau communautaire. Il a donc paru justifié de permettre une intégration de ce guide à l'annexe V de la directive. Pour ce faire, le Premier ministre est intervenu auprès du président de la Commission européenne qui lui a fait part de son accord pour intégrer une référence au guide interprétatif dans cette annexe. Par une lettre du 11 avril 2005, le commissaire chargé de l'environnement a confirmé l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour du Comité chargé du suivi de la directive « oiseaux ». Il a précisé que l'officialisation de ce guide permettrait une clarification vis-à-vis des juridictions nationales, puisque c'est sur la base de cette interprétation que la commission traitera, dans le cadre de la directive « oiseaux », les plaintes et affaires en matière de chasse. De cette manière, on peut espérer une harmonisation entre les positions de la Commission, d'une part, et des jurisprudences européennes, d'autre part, sur les dates et pratiques de chasse.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64548

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4441

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3919